

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mercredi 4 juillet 2018

Le mercredi 4 juillet 2018, à 18h00 la Communauté de Communes dûment convoquée s'est réunie en session ordinaire, à la **Salle des fêtes de Saint-Amand-Magnazeix**, sous la présidence de **M. Jean-Michel LARDILLIER**.

M. Pierre MONDAMERT est désigné secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 26/06/2018

PRESENTS : M. GUILLOIS, M. RUMEAU, MME MATHIEU-MARTIN, M. GERMANAUD, MME VAZEILLE, M. MARTIN, MME LESTER, M. BARAUD, M. CREYSSAC, M. FAURE, M. PUIGRENIER, M. PEYRESBLANQUES, M. GUINARD, M. MONDAMERT, MME ROBY, M. LARDILLIER, M. AUVIN, M. RILLER, M. DUBOIS, MME CHARRIER, M. BAYLE.

POUVOIR(S) :

Mme PETIT a donné pouvoir à M. GUILLOIS
M. LATREILLE a donné pouvoir à M. GERMANAUD
Mme CACAUD a donné pouvoir à Mme LESTER
M. MAILLOCHON a donné pouvoir à M. DUBOIS
M. HUBERT a donné pouvoir à M. BAYLE

ABSENTS: M. BERGER.

Le Président demande de rajouter deux sujets à l'ordre du jour :

- 1) Délibération relative au Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA).
- 2) Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition des locaux communaux de châteauponsac

DOCUMENTS DISTRIBUES LORS DE CETTE SEANCE : Convention avec la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX : Collecte des déchets ménagers – Facturation de la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2018

Le Procès-verbal du 11/04/2018 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION n° 2018-07-001

Objet : Décision modificative budgétaire n° 1 budget annexe 2018 « Politique Jeunesse »

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il serait nécessaire d'opérer des transferts de crédits budgétaires, en section de fonctionnement, sur le Budget Annexe « Politique Jeunesse », dont ci-dessous le détail :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Article	Montant	Article	Montant
6247	+ 1 150,00 €	022	- 2 000,00 €
<i>Transports collectifs</i>		<i>Dépenses imprévues</i>	
<i>Chapitre 011</i>		<i>Chapitre 022</i>	

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2018-07-002

Objet : Choix de l'organisme prêteur pour le financement de la réhabilitation et l'extension de l'A.L.S.H.

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire qu'il serait nécessaire de contracter un emprunt pour un montant de 233 000 €, comme prévu au budget primitif 2018, afin de financer les travaux de réhabilitation et d'extension de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (A.L.S.H.) à Châteauponsac.

Pour se faire il a demandé à trois organismes prêteurs de faire des propositions :

- La Caisse d'Epargne
- Le Crédit Agricole
- Le Crédit Mutuel

Après avoir pris connaissance de chaque proposition, les membres du Conseil décident de retenir celle, la plus intéressante, à savoir la Caisse d'Epargne, les caractéristiques de ce prêt sont les suivantes :

- Durée : 20 ans
- Taux : 1,79 %
- Montant : 233 000 €
- Type d'amortissement : constant
- Périodicité de remboursement : trimestrielle
-

Le conseil mandate le Président ou son représentant pour accomplir toutes les formalités éventuelles et notamment signer le contrat de prêt.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président pour signer le contrat de prêt et toutes les pièces s'y affèrent.

DELIBERATION n° 2018-07-003

Objet : Modalité de répartition du F.P.I.C. 2018

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Communautaire Décide,

Article 1 : L'attribution au titre du Fonds de Péréquation des ressources fiscales Intercommunales et Communales est répartie selon le mode « **dérogatoire libre** », soit le F.P.I.C. est intégralement versé à la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, tel qu'il est précisé sur la « fiche d'information : Répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal » et le document intitulé « Répartition du FPIC entre communes membres (année 2018) ».

Article 2 : Cette décision est valable pour l'exercice 2018.

L'assemblée délibérante se prononcera à nouveau pour définir le mode de répartition concernant les exercices suivants.

DELIBERATION n° 2018-07-004
Objet : Modification des statuts du S.M.A.B.G.A.

Le Président informe les membres du Conseil communautaire qu'il serait nécessaire de modifier les statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Gartempe et de ses Affluents (S.M.A.B.G.A.).

En effet, ce syndicat avait prévu une action d'animation et de sensibilisation auprès des élèves du milieu scolaire sur leur territoire.

La rédaction actuelle de leurs statuts et notamment son article 2 « Objet et compétences » ne permet plus d'assumer cette action et de verser une subvention à la Région.

Aussi, afin de clarifier le territoire du S.M.A.B.G.A., suite à la réorganisation des intercommunalités, il convient de ne citer que les communautés de communes membres de ce syndicat. C'est la raison pour laquelle, il est utile de modifier ces statuts. Le Président donne lecture, à l'assemblée, de la rédaction nouvelle de ceux-ci,

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

DELIBERATION n° 2018-07-005 et 2018-07-012
Objet : Fixation des tarifs de la taxe de séjour – Remplace la délibération n° 2015-06-014

Le Président expose les dispositions des articles L. 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) disposant des modalités d'instauration par le conseil Communautaire de la taxe de séjour.

En effet, la compétence tourisme est désormais assumée par l'EPIC « Office de tourisme du Pays du Haut-Limousin » qui rayonne sur les communes membres des Communautés de communes « Haut Limousin en Marche » et « Gartempe Saint-Pardoux ».

Afin d'harmoniser les tarifs sur ces deux territoires et se mettre en conformité avec l'article 44 de la Loi de finances rectificative pour 2017, le Président explique qu'il est nécessaire de modifier la grille des tarifs de la taxe de séjour.

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 04/12/2006 du conseil communautaire décidant de la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale,

Vu la délibération n° 2017-11-007 en date du 17 novembre 2017 du conseil communautaire décidant de la création d'un EPIC Office de tourisme intercommunautaire, et la délibération n° 2018-02-003 du 19 février 2018 approuvant les statuts de l'Office de tourisme

Le conseil communautaire après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour (*article R. 2333-44 du CGCT*), au REEL ;

Décide de percevoir la taxe de séjour, sur les communes membres de Gartempe Saint-Pardoux : Balledent, Châteauponsac, Rancon, Roussac, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Pardoux, Saint-Sornin-Leulac et Saint-Symphorien-sur-Couze ;

Décide de percevoir la taxe de séjour sur la période du 01/01/N au 31/12/N inclus, à compter du 01/01/2019. La perception de la taxe sera réalisée 2 fois par an, en début d'année et à l'automne, sur la base de déclarations mensuelles ;

Décide des exonérations suivantes : les personnes de moins de 18 ans, les personnes titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans une des communes membres de Gartempe Saint-Pardoux, les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

Fixe les tarifs à compter du 01/01/2019 comme suit, en Euros :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	Tarif par personne et par nuitée	Tarifs nationaux Min / Max
Palaces	1,00	0,70 / 4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00	0,70 / 3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90	0,70 / 2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70	0,50 / 1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50	0,30 / 0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile villages de vacances 1,2 et 3 chambres d'hôtes	0,40	0,20 / 0,80
Tout hébergement non classé ou en attente de classement à l'exception des hébergements de plein air	2% du tarif de prestation avec maximum de 1,00 €	1 à 5%, max de 2,30€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,40	0,20 / 0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20	0,20

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances publiques.

DELIBERATION n° 2018-07-006**Objet : C.D.D.I. 2018-2021 – Projets retenus – Signature de la Convention**

Le Président propose de solliciter une aide financière dans le cadre du nouveau Contrat Départemental de Développement Intercommunal (2018-2021) pour les projets suivants :

PROJETS	COMMUNE DE LOCALISATION	MONTANT ESTIMATIF DU PROJET H.T. (EN EUROS)	PRIORITE
AMENAGEMENT D'UNE VOIE DE DESSERTE	ZA de Lacour à Saint-Sornin-Leulac	150 000,00	3
CONSTRUCTION D'UNE STATION SERVICE	Saint-Sornin-Leulac	250 000,00	2
AMENAGEMENT DU NUMERIQUE	Tout le territoire de la Communauté de communes	A déterminer	1
PANNEAUX DE SIGNALISATION	Toutes les communes	3 100,00	1
OUVRAGES D'ART	Châteauponsac - Saint-Sornin Leulac Saint-Pardoux	12 200,00	1
MEDIATHEQUE INTERCOMMUNALE	Châteauponsac	1 504 000,00	2
REHABILITATION BIBLIOTHEQUE	ROUSSAC	18 000,00	1
REALISATION D'UNE VOIE VERTE	Rancon Châteauponsac	150 000,00	3
CONTINUITE ECOLOGIQUE DE LA COUZE	Rancon Balledent	24 000,00	1

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

1 – décide de solliciter une aide pour tous les projets présentés, dans le cadre du nouveau CDDI (2018-2021)

2 – autorise le Président à signer avec le Conseil Départemental la convention établie à ce titre et à effectuer toutes les démarches nécessaires.

DELIBERATION n° 2018-07-007

Objet : Signature d'une convention d'étude avec INFRALIM et ADM CONSEIL relative à l'assistance technique et administrative pour la collecte des ordures ménagères

Le Président informe le conseil qu'il est nécessaire de prendre l'attache d'un cabinet d'ingénierie et de conseil afin de mener à bien le choix de la future gestion de la collecte des ordures ménagères à partir de l'année 2019.

La mission de ce cabinet consisterait à assurer l'assistance technique et administrative de la procédure de passation du marché de prestation de service pour la collecte des ordures ménagères.

La SAS INFRALIM à laquelle s'est joint le cabinet ADM-Conseil s'est proposé pour assurer cette mission en avançant un montant de prestation et en soumettant une convention tripartite.

Le Président soumet le projet de convention à l'assemblée communautaire lequel donne unanimement son accord sur cette convention et donne tout pouvoir au Président ou à son représentant pour accomplir les formalités éventuelles.

DELIBERATION n° 2018-07-008

Objet : Nomination des délégués au Syndicat DORSAL

Vu les statuts de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX,

Vu la délibération n° 2018-02-014, approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte DORSAL,

Considérant que la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX, est représentée au sein du Comité syndical de DORSAL, par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Désigne aux fins de représentation de la Communauté de Communes au sein du Comité Syndical de DORSAL
 - M. Laurent GUINARD en qualité de titulaire
 - M. Ludovic DUBOIS en qualité de suppléant
- Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

DELIBERATION n° 2018-07-009

Objet : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (P.L.P.D.M.A.)

Depuis le 1er janvier 2011, la réalisation des Programmes Locaux de Prévention Des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) est obligatoire. Ainsi, au cours des cinq dernières années et jusqu'au 31 décembre 2015, le SYDED a construit et animé, pour le compte de ses adhérents, un programme local de prévention des déchets.

Suite à la parution du décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux PLPDMA, obligation est désormais faite aux collectivités, ou aux groupements de celles-ci, exerçant la compétence collecte des déchets d'élaborer ce genre de programme dans un délai de 3 ans après la date d'entrée en vigueur du décret (soit septembre 2018). Ces PLPDMA sont définis pour 6 ans, puis évalués voire redéfinis tous les 6 ans.

Néanmoins, ce texte prévoit également que « *des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales dont les territoires sont contigus peuvent s'associer pour élaborer un programme commun* ».

Le SYDED, bien que n'ayant pas de responsabilité réglementaire, s'est engagé, auprès de l'ADEME, dans le cadre du projet commun « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage (TZDZG) » et, pour lequel, la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX est déjà partenaire, à définir un PLPDMA en son nom de 2018 à 2021.

Aussi, afin de mutualiser et harmoniser les actions de prévention des déchets au niveau de l'ensemble du territoire du SYDED, il est proposé au Conseil Communautaire de confier au syndicat l'élaboration du PLPDMA couvrant le territoire de GARTEMPE SAINT-PARDOUX et de s'engager pour porter et animer localement les actions de prévention des déchets prévues par ce programme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX,

Vu le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 relatif aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés,

Considérant les engagements pris par le SYDED avec l'ADEME relatifs au projet « Territoire Zéro Déchet Zéro Gaspillage »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

-décide de confier au SYDED l'élaboration du PLPDMA couvrant le territoire de GARTEMPE SAINT-PARDOUX,

-décide de porter et animer localement les actions de prévention des déchets qui seront prévues dans ce programme

-autorise le Président à signer tout document en lien avec l'opération.

DELIBERATION n° 2018-07-010

Objet : Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'accueil temporaire de l'A.L.S.H.

Le Président rappelle que lors de la séance du 17 novembre 2017, il avait été décidé de signer une convention de mise à disposition de locaux avec la commune de Châteauponsac pour accueillir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pendant la durée des travaux.

Cette convention couvrait la période du 15 janvier 2018 au 15 juillet 2018. Or, il s'avère que la période doit être prolongée jusqu'au 14 septembre prochain.

Un avenant à cette convention doit être signé afin de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition de locaux et de pouvoir régler les charges s'y afférent (eau, électricité et chauffage), dont le montant sera précisé sur la convention.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition.

I – Motivations et raisons d'être du projet

Dans le contexte de dérèglement climatique statué au niveau global, l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux vise à contribuer aux engagements internationaux et nationaux en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique en mobilisant les communes, les entreprises, les habitants du territoire.

Le PCAET est une démarche de planification stratégique et opérationnelle visant tous les secteurs d'activité dans la poursuite d'un objectif d'atténuation (limiter l'impact du territoire sur le dérèglement climatique en réduisant ses émissions de Gaz à Effet de Serre) et d'un objectif d'adaptation (réduire la vulnérabilité du territoire face à ces changements climatiques en perspective). Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Cette démarche vise donc à construire un projet de territoire susceptible de poser des conditions optimales de transition énergétique en associant les communes, la société civile, les populations ainsi que les différents acteurs socio-économiques du territoire.

II – Plan ou programme dont il découle

La Loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte impose aux EPCI à fiscalité propre, existant au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, l'adoption d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) au plus tard le 31 décembre 2018 ».

Mais consciente du rôle primordial de fédérateur local et d'animateur du territoire en matière de transition énergétique que peut jouer la communauté de communes, cette dernière a souhaité s'engager dans une démarche volontaire pour l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'EPCI est le coordinateur de la transition énergétique sur son périmètre : il doit animer et coordonner les actions du PCAET en lien avec les partenaires du territoire. Le PCAET vise les enjeux suivants :

- L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, pour diminuer l'empreinte écologique du territoire et notamment son impact sur le changement climatique ;
- L'adaptation du territoire au changement climatique, afin de réduire sa vulnérabilité.

III – Contenu du PCAET

Le PCAET définit à l'échelle du territoire les actions à mettre en place pour atteindre les objectifs fixés. Il est basé sur un diagnostic et définit une stratégie territoriale dont découle un plan d'actions partagé, mis en œuvre notamment grâce à l'engagement des acteurs du territoire, associés à cette démarche. Il comprend, par ailleurs, un dispositif de suivi et d'évaluation.

Le PCAET doit notamment comporter les éléments listés dans l'article R229-51 du code de l'environnement, à savoir :

- Un diagnostic comprenant :
 - Un bilan des émissions de gaz à effet de serre du territoire, un bilan des émissions des polluants atmosphériques ainsi que l'analyse de la possibilité de leur réduction ;
 - Une estimation de la séquestration nette de dioxyde de carbone et de ses possibilités de développement ;
 - Une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et du potentiel de réduction

de celle-ci ;

- La présentation des réseaux de distribution et de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, des enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire qu'ils desservent et une analyse des options de développement de ces réseaux ;
 - Un état des productions des énergies renouvelables sur le territoire ;
 - Une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.
- Une stratégie territoriale identifiant les priorités et objectifs de la collectivité. Elle définit des objectifs stratégiques et opérationnels en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique et porte, donc, au moins sur :
 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Le renforcement du stockage carbone ;
 - La maîtrise de la consommation d'énergie finale ;

 - La production et la consommation des énergies renouvelables, la valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage ;
 - La livraison d'énergie renouvelable et de récupération par les réseaux de chaleur ;
 - Les productions biosourcées à usages autres qu'alimentaires ; la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de leur concentration ;
 - L'évolution coordonnée des réseaux énergétiques ;
 - L'adaptation au changement climatique.
 - Un plan d'actions portant sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52 ainsi que sur les thématiques suivantes :
 - L'amélioration de l'efficacité énergétique ;
 - Le développement coordonné des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur ;
 - L'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;
 - La valorisation du potentiel d'énergie issue de la récupération ;
 - Le développement du stockage et l'optimisation de la distribution d'énergie ;
 - Le développement de territoires à énergie positive ;
 - La limitation des émissions de gaz à effet de serre ;
 - L'anticipation des impacts du changement climatique ;
 - La mobilité sobre et décarbonée ;
 - La lutte contre la pollution atmosphérique.
 - Un dispositif de suivi et d'évaluation.

IV– Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Composition de la Communauté de Communes de Gartempe Saint-Pardoux :

Balledent ; Châteauponsac ; Rancon ; Roussac ; Saint-Amand-Magnazeix ; Saint-Pardoux ; Saint-Sornin-Leulac et Saint-Symphorien-sur-Couze.

V – Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

En traitant la thématique de l'adaptation au changement climatique dans les PCAET, c'est également l'ensemble des thématiques environnementales qui bénéficie d'une considération visant leur protection et leur mise en valeur.

En outre, afin d'intégrer les incidences potentielles sur l'environnement et d'aboutir au plan le moins dommageable pour celui-ci, le PCAET fait l'objet d'une Evaluation Environnementale Stratégique (décret n°2016-1110 du 11 août 2016). Ce processus vise ainsi à définir un PCAET qui constitue le meilleur compromis entre l'atteinte de ses objectifs et la prise en compte des autres enjeux sanitaires et environnementaux.

VI – Eléments particuliers de procédure

Dans les deux mois à compter de la réception de cette délibération, le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional adresseront à l'EPCI les informations qu'ils estiment utiles à cette élaboration.

Une fois arrêté, le projet de plan est transmis pour avis au préfet de région et au président du conseil régional. Leurs avis sont réputés favorables au terme d'un délai de deux mois suivant la transmission de la demande. Le PCAET est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Le PCAET doit être approuvé par délibération de la collectivité. Il est mis à jour tous les 6 ans en s'appuyant sur le dispositif de suivi et d'évaluation. A mi-parcours (3 ans), sa mise en œuvre fait l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

VII - Gouvernance

La Communauté de Communes a conclu une convention de partenariat le Syndicat Energie Haute-Vienne, qui s'engage à élaborer une étude sur la stratégie départementale de transition énergétique, comprenant les volets réglementaires diagnostic et stratégie du PCAET et à leur remettre gracieusement les résultats. L'EPCI participe aux instances de pilotage constituées par le SEHV.

La Communauté de Communes envisage de conventionner avec le SEHV pour une mission d'assistance à l'élaboration de leur PCAET réalisée par un prestataire externe, comprenant notamment l'appropriation du diagnostic et de la stratégie, et la mise en place d'un plan d'actions accompagné d'outils de suivi. En parallèle, au sein de la Communauté de Communes, le pilotage est assuré par Mme Chantal MATHIEU-MARTIN et les instances suivantes :

- un comité de pilotage, composé d'élus et de partenaires techniques et financiers ;
- un comité technique, constitué de référents PCAET, du pôle développement et de partenaires techniques.

VIII – Participation du public

Les projets de PCAET sont exemptés d'enquête publique. Mais ils sont néanmoins soumis à une participation du public par voie électronique dont les modalités sont décrites par l'article L123-19 du code de l'environnement. Il est notamment prévu que :

- le public soit informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public ;
- les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public ;
- au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative rend publiques, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

IX - Concertation

Durant sa phase d'élaboration, le projet de PCAET sera soumis à la connaissance et à la concertation auprès des acteurs économiques locaux, des associations locales, des habitants et de toute autre personne concernée, selon les modalités suivantes, susceptibles d'être affinées dans le cadre d'une éventuelle mission d'assistance :

- la parution d'articles sur le site Internet de la Communauté de Communes, dans les magazines municipaux et dans la presse locale, informant notamment de l'état d'avancement de la démarche et des grandes conclusions ;
- la création d'instances de travail et d'échanges sur le projet, associant les décideurs publics et économiques du territoire ;
- L'organisation d'au moins une réunion publique dédiée ;

Un bilan de la concertation sera établi sous forme d'un livre blanc. Il rappellera les modalités de la concertation et présentera une analyse des propositions d'actions formulées.

Il indiquera :

- leur niveau de contribution à la réduction des consommations d'énergies et d'émissions de GES et à l'atteinte des objectifs proposés par la concertation ;

- les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (porteur, coût, faisabilité technique).

X – Déclaration d'intention

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE,

décide de prescrire l'élaboration d'un PCAET sur son territoire selon les modalités d'élaboration et de concertation exposées.

autorise le Président à solliciter toutes les structures ou dispositifs susceptibles d'allouer une subvention à l'élaboration du P.C.A.E.T. ;

charge le Président, conformément à l'article R.229-53 du Code de l'environnement, de notifier la présente délibération :

- Au Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- Au Préfet du Département de la Haute-Vienne ;
- Au Président du Conseil Départemental de la Haute-Vienne ;
- Aux maires des 8 communes du territoire ;
- Aux autorités organisatrices de réseau public de distribution d'électricité et de gaz mentionnées à l'article L.2224-31 du CGCT présentes sur son territoire ;
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Vienne ;
- Au Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;

A l'Association Régionale des Organismes d'HLM de Nouvelle-Aquitaine en sa qualité de représentante des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation.

DELIBERATION n° 2018-07-013

Objet : Signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux par la commune de Châteauponsac

Le Président rappelle que lors de la séance du 17 novembre 2017, il avait été décidé d'accepter la mise à disposition de locaux par la commune de Châteauponsac pour accueillir l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, pendant la durée des travaux.

Cette convention couvrait la période du 15 janvier 2018 au 15 juillet 2018. Or, il s'avère que les travaux ne seront achevés qu'à la fin du mois de septembre et, de ce fait la période doit être prolongée jusqu'à cette date.

En accord avec la commune de CHATEAUPONSAC, un avenant à la convention d'origine doit être signé. Les conditions initialement prévues demeurent inchangées.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à l'unanimité, favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président pour accomplir les formalités éventuelles et notamment signer la convention.

DELIBERATION n° 2018-07-014

Objet : Versement d'une subvention à l'ENEP CAC PANAZOL dans le cadre d'une aide à la formation

Le Président informe le conseil communautaire qu'il a reçu un courrier de M. Alexis MAURINIER, adjoint d'animation au sein de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PRDOUX.

Cet agent contractuel est actuellement en formation pour l'obtention du BEJEPS (Brevet Professionnel Jeunesse Education Populaire et Sport) mention Loisirs publics Niveau IV.

Il sollicite une aide pécuniaire pour l'aider à financer cette formation. Le montant total de celle-ci représente 4 700 €, M. MAURINIER participe à hauteur de 2 000 €, il bénéficie également du dispositif « Sésame » pour 1 950 €. Le montant résiduel s'élève à 750 €.

Le Président demande à l'assemblée, si la Communauté de Communes pourrait financer ces 750 €.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président pour accomplir les formalités éventuelles et notamment verser la somme de 750 € à l'organisme de formation, ENEP CAC Panazol 11 rue Jacques Prévert 87350PANAZOL.

DELIBERATION n° 2018-07-015

Objet : Restructuration du service culturel de la Communauté de Communes

Le Président rappelle la situation devenue très préoccupante au sein de la bibliothèque. Celle-ci a enregistré une baisse constante du nombre d'usagers : 686 en 2010 contre 353 en 2016 et des difficultés sont fréquemment rencontrées dans la reconnaissance du pouvoir hiérarchique par le personnel.

Il décrit les mesures déjà prises :

- un audit effectué en 2015-2016 laquelle a fait état de nombreux dysfonctionnements ;
- nomination d'un agent d'encadrement (non rémunéré par le service) ;
- reconfiguration de la bibliothèque de ROUSSAC dès la rentrée 2018 ;
- établissement d'un inventaire des besoins conduisant à considérer que le personnel en place est bien trop important compte tenu de la baisse d'activité et de la reconfiguration opérée à la bibliothèque de ROUSSAC.

Une discussion s'instaure au sein de l'assemblée communautaire et l'hypothèse la plus réaliste actuellement consisterait à reclasser partiellement une des adjoints du patrimoine à une autre fonction mais cette solution n'a pas recueillie l'accord des agents concernés.

Le conseil décide de réfléchir à une autre solution à mettre en œuvre considérant que la communauté de communes "Gartempe Saint-Pardoux" et la commune de CHATEAUPONSAC étudient un projet commun de réalisation d'un centre culturel réunissant une bibliothèque multi-média, le musée du Terroir et l'Office de Tourisme, projet pour lequel une mutualisation des fonctions et des activités est envisagée.

Objet : Signature d'une convention et d'une charte avec la CAPEB

Le Président informe le Conseil communautaire d'une proposition d'action concernant l'assainissement non collectif menée conjointement par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) et la Chambre Nationale de l'Artisanat et des Travaux Publics Haute-Vienne (CNATP)

Ces dernières proposent leur concours et leur expérience pour :

- Informer les artisans du bâtiment de notre territoire sur le thème de l'assainissement,
- Former les artisans pour qu'ils soient en mesure de mieux répondre aux normes de l'assainissement non collectif notamment de réalisation,
- Signer ensemble une « Charte d'engagement qualité » entre l'entreprise, la CAPEB / CNATP Haute-Vienne et la Communauté de Communes,
- Signer une convention cadre entre la CAPEB et la Communauté de Communes,
- Mettre à disposition une liste départementale d'entreprises formées et engagées dans cette démarche qualité.

Le Président précise que cette collaboration permettra un traitement plus rapide des dossiers de conception des installations par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) mais aussi de répondre plus efficacement aux questions techniques des usagers par le biais des entreprises formées.

Après délibération, le conseil communautaire se prononce, à favorablement sur cette proposition et donne tout pouvoir au Président pour accomplir les formalités éventuelles et notamment signer la charte et la convention.

Questions diverses ne nécessitant aucune délibération :

GESTION DU RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES :

Le Président indique au conseil qu'une réunion est prévue le jeudi 12 juillet à 10h30 au Centre des Finances Publiques de Bessines-sur-Gartempe en présence des deux Présidents des Communautés de Communes ELAN et GARTMPE SAINT-PARDOUX, ainsi que M. Gérard RUMEAU, Vice-président de la Communauté GARTEMPE-SAINT PARDOUX, réunion destinée (entre autres) à rédiger la convention de prestation de services.

Il sera indiqué que la communauté GARTEMPE-SAINT PARDOUX a demandé au cabinet-conseil ADM de donner son avis sur le contenu de cette convention.

Par ailleurs le Président rappelle aux élus que la dette envers la Communauté de Communes ELAN n'est toujours pas régularisée. Après débat, l'assemblée mandate le Président pour faire procéder au mandatement du solde dû à ELAN dès que possible.

EOLIEN / PHOTOVOLTAÏQUE :

Le cabinet EOLISE situé à Chasseneuil du Poitou présente le projet de Saint Pardoux.

La Société ENEDIS présente le projet de Roussac / Saint-Junien les Combes.

Ces deux projets sont validés par les élus communautaires.

PROJET DE CENTRE CULTUREL A CHATEAUPONSAC :

En préambule, le Président rappelle le projet d'équipement culturel qui regrouperait la médiathèque intercommunale, l'office de tourisme (compétence intercommunale) et le Musée René Baubérot (compétence communale).

Le Président a demandé à Mme DE NEUVILLE, Maire de Vicq-sur-Breuilh, de bien vouloir présenter l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (E.P.C.C.) (Musée) situé sur sa commune de 1 400 habitants. Le coût total du projet s'élevait à 1,4 M d'€, la participation de la commune représentait 350 000 €. Elle explique que le fait de créer un E.P.C.C. exonère d'impôts les entreprises participant au projet. Cette défiscalisation concerne toutes les entreprises.

Il s'agit du même fonctionnement qu'un EPIC, c'est un vrai commerce et non une régie.

Le Musée de Vicq-sur-Breuilh fonctionne avec une directrice en contrat de droit public, les autres employés sont recrutés dans un cadre de droit privé.

Dans ce musée, y séjournent deux expositions temporaires, par an.

Le Président donne la parole à M. Hugues LEMERRE (Directeur Adjoint de l'ATEC 87) :

M. LEMERRE indique que parmi les points restant à déterminer pour ce projet, celui du choix de la maîtrise d'ouvrage est prédominant.

Plusieurs solutions sont possibles :

1- Le marché de partenariat via un opérateur privé.

L'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 définit les marchés de partenariat. Le marché peut être passé pour la construction et/ou l'exploitation du bâtiment qui sont alors confiés à un opérateur privé. Si l'on ne confie que la construction à l'opérateur le montant minimal de l'opération doit être supérieur à 5 M€ HT (Art 151 du décret du 05 mars 2016). La conception de l'ouvrage peut ou non être confiée au titulaire du marché. En général le marché est conclu pour une période relativement longue de l'ordre de 15 à 25 ans.

La Communauté de communes paye un loyer. Si les objectifs de l'opérateur ne sont pas atteints la collectivité peut être amenée à reprendre l'affaire.

Ce type de solution est en général choisi pour les marchés importants et est rarement mis en œuvre en deçà d'un seuil d'opération de 30 millions d'euros compte tenu notamment de sa lourdeur et de sa complexité.

De plus, le choix de cette solution doit être démontré via une procédure très formalisée. Le lancement de la procédure de passation d'un marché de partenariat est précédé par une phase d'instruction qui comprend l'évaluation préalable des modes de réalisation du projet (EMRP) et l'étude de soutenabilité budgétaire. Aux termes de ces études (au contenu complexe et très fouillé) qui doivent démontrer que le recours à un tel contrat présente un bilan plus favorable que celui des autres modes de réalisation du projet et que la valeur du marché dépasse bien le seuil fixé par voie réglementaire et après avis des autorités de tutelle (Mission d'appui au Financement des Infrastructures) la procédure de mise en concurrence des opérateurs peut être lancée. Cette procédure est également complexe et nécessite des services techniques et administratifs spécialisés.

Il est dorénavant possible de transférer des subventions.

Enfin, ce type de montage ne semble pas être de nature à garantir un meilleur équilibre budgétaire du projet et à en assurer la pérennité (ex : Musée de la mine « EUREKA » réalisé sous maîtrise d'ouvrage AREVA et ensuite confié en gestion à un délégataire qui a cessé l'exploitation assez rapidement)

Conclusion de l'ATEC : solution peu adaptée au projet.

2- Co maîtrise d'ouvrage

C'est l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 qui institue la co-maîtrise d'ouvrage en modifiant la loi MOP. Elle introduit l'article 2-II : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

La première condition à satisfaire pour pouvoir utiliser le dispositif de la convention de maîtrise d'ouvrage unique est une condition de simultanéité. Celle-ci, selon le ministère de l'Économie et des Finances, est remplie dans des cas bien précis : « Dans le cas d'un ouvrage unique, la situation de co-maîtrise d'ouvrage est déduite de la copropriété de l'ouvrage. Lorsque l'opération débouche sur la réalisation de plusieurs ouvrages, les collectivités concernées doivent clairement manifester leur volonté de réaliser une opération unique. L'unicité du projet architectural, la complémentarité des ouvrages, l'existence de parties communes et la répartition de la jouissance des biens seront autant d'indices de l'existence d'un projet commun » (Question écrite n° 91141).

Il s'agit, pour une opération donnée, d'un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage pendant une durée déterminée et dans des conditions fixées par convention. Le bénéficiaire du transfert exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il en assume toutes les attributions et responsabilités et il applique ses propres règles pour la passation des marchés (computation des seuils, jury ...). Le ministère de l'Économie et des Finances a répondu à une question écrite en date du 21 avril 2005 à ce sujet en indiquant que « seul celui-ci [le bénéficiaire du transfert] est compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, sous réserve des éventuelles limitations contenues dans la convention » (Question n° 17255).

Comme pour la délégation de maîtrise d'ouvrage, la convention de co-maîtrise d'ouvrage repose sur un mandat. Cependant, dans ce cas, le mandataire est lui-même un maître d'ouvrage. Il assure donc le rôle du maître d'ouvrage pour son compte et pour le compte d'un autre maître d'ouvrage. La quasi-totalité des attributions de maîtrise d'ouvrage peuvent être déléguées par la convention de maîtrise d'ouvrage unique. Celle-ci fixe la clef de répartition du financement de l'ouvrage. Néanmoins, le principe même de réalisation de l'opération ainsi que l'accord sur leur quote-part respective de l'enveloppe financière prévisionnelle restent par définition l'apanage de chacun des co-maîtres d'ouvrage.

Pour le reste, la convention de maîtrise d'ouvrage unique est suffisante puisqu'elle s'apparente à une commande unique pour le compte de plusieurs personnes publiques. La passation et la gestion des contrats, nécessaires à la réalisation de l'opération, seront assurées par le maître d'ouvrage unique sans qu'il soit utile d'avoir recours au groupement de commandes de l'article 8 du Code des marchés publics (CMP).

Dans le cas du musée, de l'office de pôle et de la médiathèque, une convention partenariale serait établie entre la commune de Châteauponsac et la Communauté de Communes, précisant entre autres, les aspects financiers et techniques. Chacun reste dans ses responsabilités mais il apparaît une certaine cohérence à la fois financière (chacun paye sa part) et en termes de mutualisation (on partage ce qui est commun). Enfin, un phasage est possible car on distingue trois bâtiments dans cette opération.

Le Président donne la parole à l'assemblée :

M. RUMEAU propose qu'aucune décision ne soit prise aujourd'hui, une réflexion supplémentaire est nécessaire.

M. PEYREBLANQUES dit aussi que « ce projet a toujours été communal et si la Communauté de Communes GARTEMPE SAINT-PARDOUX est engagée dans ce projet, il va falloir en discuter plus en détail ».

L'étude de ce projet se poursuit puisque 2 réunions sont programmées à l'initiative de Mme la Sous-Préfète en présence de la D.R.A.C. et de la D.D.T. afin de mieux situer l'engagement - financier aussi- des services de l'ETAT.

Un prochain conseil devra donc se prononcer sur la poursuite du projet et notamment sur la question portant sur la maîtrise d'œuvre.

Enfin, il convient dès à présent de réfléchir aux formes qui seront données au fonctionnement de la nouvelle structure et en particulier l'implication des personnels actuels.

Aussi, le conseil estime qu'il est utile d'aborder le sujet avec les intéressés qui pourraient, le plus tôt possible, s'immerger quelques heures par semaine au sein du Musée afin de bien en comprendre sa nature. Cela ne peut que rendre encore plus vivante leur fonction actuelle.

Néanmoins, il se peut que des formations soient nécessaires même si la qualification requise est identique à celle qui est la leur actuellement.

Le Président est mandaté pour les rencontrer mais également pour entreprendre toutes démarches dans ce sens : saisine de la commission technique, rencontre avec les responsables du musée, etc...

DEMANDE DE SUBVENTION :

Le Président donne lecture du courrier émanant de l'association « Initiative Haute-Vienne » qui sollicite une aide financière par le biais d'une cotisation fixée à 0,23 € par habitant.

Cette association accompagne les entrepreneurs d'entreprises, et leur propose des prêts d'honneurs sans intérêts et sans garanties.

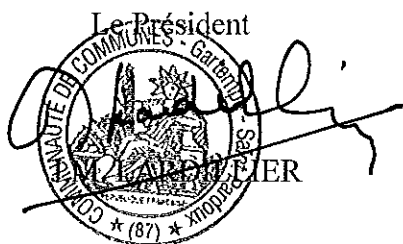
Le Président soumet cette proposition à l'assemblée délibérante qui refuse de cotiser à cette association pour l'année 2018, du fait que cette dépense n'est pas prévue au budget 2018.

COMMERCES :

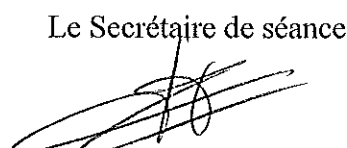
Le Président indique aux élus que le bar restaurant « La Forge » à Saint-Pardoux, va être inauguré très prochainement.

Concernant le multiple rural de BALLEDEMENT, la commission mise en place par un précédent conseil souhaite rencontrer un éventuel candidat à la reprise et il est rappelé qu'elle doit donner son accord sur la rédaction du bail.

Le Président



Le Secrétaire de séance



P. MONDAMERT